

La cour d'appel de Bruxelles, 9^{ème} chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2003/AR/2192 et
2003/AR/2356

R. n° : 2003/ 256

N° : 39

Arrêt définitif
Réformation partielle

(728) Pratiques du
commerce, publicité
trompeuse.

EN CAUSE DE : (R.G. 2003/AR/2192)

IDEE - PROTECT - INTERNATIONALE, association sans but
lucratif dont le siège social est établi à 7620 Brunehaut, rue de Fournes,
22,

Appelante,

représentée par son président, M. Jean-Claude DECOTTIGNIES,

CONTRE :

L'ETAT BELGE, représenté par le ministre de l'Economie et de la
Recherche Scientifique, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles,
square de Meeûs, 23,

Intimé,

représenté par Maître Lucien Simont, avocat à la Cour de cassation et
Maître Laurent De Brouwer, avocat, dont le cabinet est établi à 1050
Bruxelles, avenue Louise, 149/20.

ET EN CAUSE DE : (R.G. 2003/AR/2356)

L'ETAT BELGE, représenté par le ministre de l'Economie et de la
Recherche Scientifique, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles,
square de Meeûs, 23,

Appelant,

représenté par Maître Lucien Simont, avocat à la Cour de cassation et
Maître Laurent De Brouwer, avocat, dont le cabinet est établi à 1050
Bruxelles, avenue Louise, 149/20.

14 -01- 2005

- art. 100/2^o L.P.C.C.
- Droits d'auteur
- brevets
- BCE

CONTRE :

IDEE - PROTECT - INTERNATIONALE, association sans but lucratif dont le siège social est établi à 7620 Brunehaut, rue de Fournes, 22,

Intimée,

représentée par son président, M. Jean-Claude DECOTTIGNIES,

I.- DECISION ATTAQUEE

Les appels sont dirigés contre le jugement prononcé contradictoirement par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant comme en référé, le 1^{er} septembre 2003.

Les parties ne produisent aucun acte de signification de ce jugement.

II.- PROCEDURE DEVANT LA COUR

L'appel dans la cause R.G. 2003/AR/2192 est formé par requête, déposée par IPI au greffe de la cour, le 12 septembre 2003.

L'appel dans la cause R.G. 2003/AR/2356 est formé par requête, déposée par l'Etat belge au greffe de la cour, le 7 octobre 2003.

Les deux appels étant dirigés contre le même jugement, il y a lieu de les joindre.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues.

III.- FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. IPI est une association sans but lucratif constituée le 3 mars 1997 qui a pour objet la défense de ses membres « auteurs-inventeurs » contre toute forme de plagiat et, en particulier, pour la procédure de protection. Elle compte des membres effectifs qui doivent être

14 -01- 2005

agréés par le conseil d'administration et des membres adhérents pour lesquels il suffit, afin d'être membre, de remplir un bulletin d'adhésion et de verser une cotisation, fixée, lors de la constitution de l'association à 300 BEF.

IPI diffuse un dépliant vantant les mérites d'un titre de protection juridique, dénommé « Acte Minutaire de Propriété Intellectuelle » en abrégé AMPI[©], qui conférerait des droits de propriété intellectuelle aux inventeurs et une protection maximale et internationale.

Pour obtenir un AMPI[©], il suffit d'introduire un bulletin d'adhésion à IPI, de payer 50 € de cotisation annuelle (barème en vigueur au 1^{er} mars 2004) qui couvre l'adhésion, le « minutage », la défense et le recours en plagiat. Le membre peut aussi payer une cotisation complémentaire unique de 360 à 740 € pour la constitution d'un AMPI[©]. Le barème comporte également un poste « divers » couvrant les sommes dues pour l'établissement d'un certificat d'auteur (20 €), d'un duplicata (40 €), d'une copie conforme (90 €), une licence COPA (880 €) etc.

L'AMPI[©] est un document de quatre pages déclarant offrir la garantie juridique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et qui contient diverses cases permettant de donner une appellation à l'œuvre à protéger, de la dater, de décrire le concept et son originalité, de joindre un plan ou un croquis, et de donner le nom de l'auteur. Ce document est revêtu du sceau d'IPI et fait l'objet d'un enregistrement pour lui donner date certaine.

IPI est également l'éditeur d'un site Internet auquel on accède en tapant le vocable « ampi » (cf. constat de l'huissier Vermeulen du 10 mars 2003). Sur les pages de ce site on peut lire que le brevet d'invention n'est plus le seul moyen de protéger une invention, qu'il est inutile de gaspiller son argent inutilement dès lors qu'il existe l'AMPI[©] qui prévaut incontestablement le brevet et offre nettement plus d'avantages. Le président d'IPI, M. Decottignies, est présenté comme juriste en propriété intellectuelle et conseiller près des tribunaux.

Le 12 novembre 2002, IPI fait publier dans le quotidien METRO un avis aux inventeurs les mettant en garde de confier leurs œuvres à la Chambre belge des inventeurs et à l'Office des brevets, dans la mesure où de hauts-fonctionnaires seraient poursuivis pour délits de contrefaçon. IPI précise également dans cette publicité que la protection par brevet est inappropriée, voire inutile et même préjudiciable aux inventeurs. Elle annonce l'existence de l'AMPI[©] qui est moins onéreux et offre plus d'avantages que le brevet industriel puisque la protection est à vie et valable dans 148 états.

14 -01- 2005

2. Par exploit du 18 mars 2003, l'Etat belge, fait citer IPI devant le président du tribunal de commerce, siégeant comme en référé, dans le cadre de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (en abrégé LPCC).

L'Etat belge considère qu'IPI se livre à une publicité trompeuse dans la mesure où elle n'est pas une société de gestion de droits d'auteurs et qu'elle n'est pas habilitée à délivrer des titres de propriété intellectuelle. L'Etat belge soutient en outre que l'AMPI[©] est sans valeur et crée la confusion avec l'OMPI qui est l'abréviation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Enfin l'Etat belge reproche à IPI de faire valoir des titres et diplômes de son président qui sont inexistantes.

L'Etat belge demande au président du tribunal d'ordonner la cessation de ce type de publicité et la publication du jugement à intervenir.

IPI introduit une demande reconventionnelle qui tend à :

- la condamnation de l'Etat belge à lui restituer le spécimen de l'AMPI[©] qu'il détient et à dévoiler le nom de la personne qui le lui a remis, sous peine d'une astreinte de 10.000 € ;
- ordonner la rectification de l'appellation « Office de la propriété intellectuelle » en « Office de la propriété industrielle » ;
- la condamnation de l'Etat belge au paiement de 5.000 € de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Par le jugement attaqué, le premier juge ordonne à IPI de cesser de proposer des services de défense et de recours en cas de plagiat, considérés comme une activité d'assurance illégale et ordonne la publication du jugement sur le site Internet d'IPI et du dispositif dans le quotidien METRO. Pour le surplus, le premier juge déboute l'Etat belge de ses autres chefs de demande et dit la demande reconventionnelle non recevable en ce qu'elle tend à la condamnation de l'Etat belge à restituer l'AMPI[©] qu'il détient, et non fondée pour les autres chefs de demande. Le premier juge omet cependant de statuer sur la demande d'IPI de modification de l'appellation de l'OPRI.

3. Les deux parties interjettent appel de cette décision dont elles postulent la réformation.

L'Etat belge demande à la cour de :

- dire pour droit qu'en utilisant sur son site Internet ou en communiquant dans sa publicité les phrases suivantes :

- « amis inventeurs, le brevet d'invention n'est plus le seul moyen de protéger votre invention. Ne gaspillez plus votre argent inutilement » ;
- « il existe maintenant l'Acte Minutaire de Propriété Intellectuelle (AMPI). Il prévaut incontestablement le brevet et vous offre nettement plus d'avantages » ;
- « AMPI, Acte Minutaire de Propriété Intellectuelle. Il peut protéger une invention, un concept, un design, une formule, une marque, un logo et toute œuvre émanant de l'esprit humain » ;
- « Celui-ci (AMPI) est régi exclusivement par une société internationale de droits d'auteurs, IPI »
- « Jean-Claude Decottignies, juriste en propriété intellectuelle (...) conseiller près des tribunaux » ;
- « L'AMPI est un Acte Minutaire de Propriété Intellectuelle, protégé et enregistré officiellement » ;
- « L'AMPI confère des droits à l'auteur » ;
- « AMPI, avec la garantie juridique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) dans tous les pays signataires de la Convention de Berne ainsi que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans les accords du Gatt » ;

IPI s'est rendue coupable de publicité trompeuse en infraction avec les articles 23.2° et 4° de la LPCC et d'actes contraires aux usages honnêtes envers le consommateur ;

14 -01- 2005

- ordonner à IPI de cesser la diffusion de ces assertions ou toute autre ayant un contenu similaire, sur quelque support que ce soit, directement ou par personne interposée, notamment par l'entremise d'un des fondateurs d'IPI, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par infraction constatée et par jour de diffusion à dater de la signification de l'arrêt à intervenir ;
- dire pour droit que l'utilisation des abréviations AMPI et IPI pour désigner respectivement un titre de protection d'un droit de propriété intellectuelle et l'asbl IPI elle-même sont des actes qui créent la confusion avec les titres ou les instances officielles telles que l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété industrielle), l'OPRI (Office de la propriété intellectuelle auprès du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie) et l'INPI (Institut National de la propriété intellectuelle) en France ;
- dire pour droit que la création d'un document présenté comme un titre de propriété intellectuelle qui n'a aucune valeur juridique est un acte contraire aux usages honnêtes envers le consommateur aux yeux de l'article 94 de la LPCC ;

- ordonner à IPI de cesser de faire usage, d'une part, de l'abréviation AMPI pour désigner un titre de propriété intellectuelle ou de présenter tout document autre que ceux prévus par les lois sur la propriété intellectuelle comme un titre présentant une valeur juridique pour la protection d'un droit intellectuel, et, d'autre part, de l'abréviation IPI pour se désigner elle-même, et ce directement ou par personne interposée, notamment par l'entremise de l'un des fondateurs de l'asbl, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification de la décision ;
- dire pour droit qu'en mettant en garde les inventeurs avant de confier leur oeuvre à l'Office des brevets ou à l'Office de la propriété intellectuelle, de même qu'en affirmant que des hauts-fonctionnaires sont actuellement poursuivis pour délit de contrefaçon, IPI s'est rendue coupable de dénigrement et d'actes contraires aux usages honnêtes envers le consommateur.
- ordonner à IPI de cesser de diffuser de tels propos, directement ou par personnes interposées, notamment par l'entremise de l'un des fondateurs d'IPI sous peine d'une astreinte de 5.000 € par infraction à compter de la signification de l'arrêt à intervenir ;
- ordonner la publication intégrale de l'arrêt à intervenir dans les huit jours de sa signification sur le site d'IPI jusqu'à la fermeture du site, aux frais d'IPI sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard ;
- ordonner la publication du dispositif à intervenir ou d'un résumé de la décision dans le quotidien METRO ainsi que dans deux autres quotidiens de langue française et dans deux quotidiens de langue néerlandaise, aux frais d'IPI et remboursables sur présentation de la facture.

L'Etat belge introduit une demande nouvelle et sollicite la condamnation d'IPI à 5.000 € de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire.

Quant à IPI, elle demande à la cour de mettre à néant le jugement attaqué en ce que:

- il l'a condamnée à cesser d'offrir des services de défense et de recours en plagiat et de poursuites judiciaires ;
- il a dit non recevables ses demandes reconventionnelles en restitution de l'AMPI détenu par l'OPRI et en divulgation du nom de la personne qui aurait transmis ce document ;

- il l'a déboutée de ses demandes de dommages intérêts et de publication du jugement à intervenir.

Pour le surplus, IPI réitère ses demandes devant la cour.

IV.- DEMANDES DE L'ETAT BELGE

1.- Qualité de vendeur d'IPI

4. Aux termes de l'article 1, 6, c) de la LPCC est un vendeur toute personne qui exerce avec ou sans but de lucre une activité à caractère commercial, financier ou industriel, soit en son nom propre, soit au nom ou pour le compte d'un tiers doté ou non de la personnalité juridique et qui offre en vente ou vend des produits ou des services.

Un service est toute prestation qui constitue un acte de commerce ou une activité artisanale visée par la loi sur le registre de l'artisanat (article 1. 2 de la LPCC).

5. En l'espèce, IPI est un prestataire de services. En effet, elle fournit contre rémunération le document qu'elle a dénommé AMPI^o sur lequel elle appose son « sceau » et qu'elle conserve au rang de ses « minutes » pour le compte de l'inventeur qui fait appel à elle.

Elle réclame également une rémunération pour d'autres prestations comme l'établissement d'un certificat d'auteur, d'un duplicata, d'une copie conforme ou autres documents dénommés Licence Copa^o et Testapli^o.

Le fait que les sommes payées en échange de ces services soient qualifiées de « cotisations » ne modifie en rien la qualification juridique de la prestation accomplie. Par essence, une cotisation est un montant fixe et récurrent payé par un membre d'une association sans but lucratif pour couvrir tout ou partie des frais de fonctionnement de l'association. En l'espèce, seule la somme de 50€ payée par le membre peut être qualifiée de cotisation, ce qui n'est pas le cas des montants uniques payés en supplément lors de la constitution des documents offerts par IPI.

Il n'est pas requis qu'une personne offre en vente ou vende ses services dans un esprit de lucre pour être considérée comme un vendeur au sens de l'article 1, 6 de la LPCC; c'est la nature même de ses activités ou des actes qu'elle accomplit qui est déterminante (Cass., 13 septembre 2002, R.G. n° C010220N).

Les services offerts par IPI tels, notamment, l'assistance en vue de l'établissement d'un dossier, la délivrance de certificats, la constitution d'un AMPI^o et la défense en justice entrent dans le cadre des actes de commerce visés par l'article 2 du Code de commerce.

C'est donc à tort que le premier juge a limité la qualité de vendeur d'IPI aux seules activités d'assurances.

2.- Valeur juridique de l'AMPI^o

6. Le premier juge s'est déclaré à tort incompetent pour statuer sur la demande de l'Etat belge au motif que la matière des brevets et des droits d'auteurs est exclue de la compétence du tribunal de commerce.

En effet, la demande de l'Etat belge se fonde sur les articles 23 et 94 de la LPCC. Ce n'est pas parce qu'IPI soutient dans sa publicité que l'AMPI^o qu'elle propose offre une protection juridique aux inventions brevetables par le droit d'auteur que la demande de l'Etat belge est relative à un brevet ou à un droit d'auteur.

7. L'AMPI^o ne confère aucune protection nationale ou internationale aux inventeurs, contrairement à ce qu'IPI prétend et à ce que son dépliant et son site Internet laissent entendre. En effet, le certificat d'auteur n'existe pas et la propriété industrielle n'est protégée que par un dépôt auprès des institutions habilitées. En faisant croire le contraire, IPI risque en outre de porter préjudice aux inventeurs puisque la rédaction d'un document comme l'AMPI^o pourrait être considérée comme une première divulgation de l'œuvre et, partant, faire perdre certains droits à son auteur. Par ailleurs, ce n'est pas l'AMPI^o qui confère date certaine à l'œuvre, mais l'enregistrement par l'administration des finances, ce qui peut être fait par tout un chacun, sans intervention particulière d'IPI et sans le paiement des sommes importantes qu'elle demande.

Le fait de présenter ce document comme conférant une protection juridique constitue une publicité susceptible d'induire en erreur le consommateur sur la nature et la caractéristique du service puisque le droit d'auteur ne protège que la description de l'invention mais pas l'invention elle-même. En outre, le droit d'auteur existe par lui-même et n'a nul besoin d'être incorporé dans un titre quelconque.

Enfin, il est inexact de prétendre que l'AMPI^o bénéficierait de la garantie juridique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

14 -01- 2005

Il s'en déduit qu'IPI abuse de la crédulité de certains inventeurs auxquels sa publicité est destinée et qu'il y a lieu de l'interdire.

3.- Utilisation des abréviations AMPI et IPI

8. L'usage des abréviations AMPI et IPI crée la confusion avec la dénomination d'instances officielles comme l'OMPI, l'OPRI et l'INPI.

Ces abréviations tendent ainsi, par l'emploi des lettres P et I, à accroître l'idée dans le public concerné qu'IPI est un organisme compétent en matière de propriété intellectuelle et que le certificat qu'elle délivre a une valeur officielle. A cet égard, il est caractéristique de constater que dans son site Internet, IPI fait référence à l'OMPI sous le titre accrocheur « Autant savoir... » et que l'AMPI^o lui-même précise qu'il est délivré avec la garantie de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, ce qui est faux (cf. lettre de l'OMPI du 1^{er} décembre 2003 qui demande à IPI d'éliminer de son site Internet toute référence la concernant).

Il convient dès lors d'interdire l'usage de telles abréviations.

4.- Qualités et titres d'IPI et de son président

9. IPI n'est pas une société internationale de droits d'auteur. Les titres de « juriste en propriété intellectuelle » et de « conseiller près des tribunaux » dont le président d'IPI, M. Decottignies, se prétend revêtu n'existent pas. M. Decottignies ne possède aucun diplôme de droit et ne figure sur aucune liste d'expert établie par un tribunal.

Ces affirmations et indications, bien que non protégées en tant que telles sont susceptibles d'induire en erreur le consommateur sur la qualité du vendeur du service et sont, de ce fait, interdites par la loi.

5.- Dénigrement

10. Dans la publicité qu'elle a fait paraître dans le journal METRO, IPI a accusé des hauts-fonctionnaires de contrefaçon et a signalé qu'ils étaient poursuivis, ce qui est inexact puisque la plainte déposée par IPI s'est soldée par une ordonnance de non lieu.

Le but d'une telle affirmation est d'inciter les inventeurs à ne pas faire confiance aux organismes officiels de propriété intellectuelle et

14 -01- 2005

de les inciter à solliciter la délivrance d'un AMPI^o.

Il s'agit donc d'une publicité dénigrante qui doit être interdite.

6.- Exercice d'une activité d'assurance

11. Moyennant le paiement de la cotisation annuelle de 50€, le membre d'IPI bénéficie d'une assistance du type recours en justice, l'IPI se chargeant même des « *poursuites judiciaires internationales près des parquets territoriaux* ».

Par son arrêt du 10 janvier 2001, la cour d'appel de Mons a considéré qu'il s'agissait d'une activité d'assurance qu'IPI ne pouvait exercer à défaut d'avoir obtenu une agrégation préalable du Roi.

Cette décision, rendue en matière correctionnelle, a autorité de la chose jugée.

Il s'en déduit que c'est à bon droit que le premier juge a interdit à IPI de faire état de cette activité dans ses communications au public.

L'appel d'IPI sur ce point n'est donc pas fondé.

7.- Publications

14 -01- 2005

12. Dès lors qu'IPI n'exécute pas les décisions judiciaires antérieures la condamnant à des dommages et intérêts et est insolvable (cf. le procès-verbal de carence dressé par l'huissier de justice Rochez du 25 mars 2003), il est à craindre qu'elle ne se conforme pas aux ordres de cessation.

Afin d'éviter que de nouveaux inventeurs ne se laissent abuser par la publicité d'IPI, il y a lieu d'ordonner la publication du présent arrêt dans son intégralité sur le site Internet d'IPI, et la publication du dispositif dans le journal METRO et dans un journal francophone, sous le titre « Publicité trompeuse - Condamnation judiciaire ».

Comme il n'est pas établi que la publicité a touché un public néerlandophone, il est inutile d'ordonner la publication du dispositif dans un journal néerlandophone.

8.- Appel téméraire et vexatoire

13. Une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à l'autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (Cass., 31 octobre 2003, JT 2004, 135).

Eu égard à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 10 janvier 2001, IPI ne pouvait ignorer que son appel était voué à l'échec.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler qu'IPI a déjà été opposée à l'Etat belge dans d'autres procédures au cours desquelles les cours et tribunaux n'ont pas manqué d'observer que l'AMPI^o qu'elle propose n'a aucune valeur juridique et qu'IPI induit manifestement en erreur le public auquel elle s'adresse.

La demande de l'Etat belge est donc fondée.

V.- DEMANDES D'IPI

1.- Restitution d'un AMPI^o

14. Le président du tribunal de commerce, statuant dans le cadre de la LPCC, n'est pas compétent pour connaître de cette demande.

IPI confond manifestement la compétence du président du tribunal siégeant comme en référé avec sa compétence en référé.

L'appel d'IPI sur ce point n'est pas fondé.

2.- Dommages et intérêts

15. Dès lors qu'il a été fait droit à la demande de l'Etat belge, toutes les demandes d'IPI en dommages et intérêts doivent être déclarées non fondées.

14 -01- 2005

3.- Dénomination de l'OPRI

16. IPI reproche à l'Etat belge d'avoir modifié l'appellation de l'Office de la propriété industrielle en Office de la propriété intellectuelle et que, ce faisant, il induit le consommateur en erreur en lui faisant croire que l'OPRI serait compétent en matière de droits d'auteur.

La demande reconventionnelle originaire n'est pas fondée.

En effet, la nouvelle appellation ne crée en rien une confusion dans l'esprit du public. Le remplacement du terme « industrielle » par « intellectuelle » se justifie par le fait que l'OPRI est doté de nouvelles compétences relatives au droit d'auteur en exécution des arrêtés royaux des 25 février et 2 août 2002.

Il s'en déduit que l'appel n'est pas fondé sur ce point.

VI.- CONCLUSION

Pour ces motifs, la cour, statuant contradictoirement

1. Joint les appels dans les causes inscrites au rôle général sous les numéros 2003/AR/2192 et 2003/AR/2356.
2. Dit l'appel introduit par IPI recevable mais non fondé et l'en déboute.
3. Dit l'appel introduit par l'Etat belge recevable et fondé,
4. Réforme le jugement attaqué sauf en tant qu'il a reçu les demandes, statué sur la demande de l'Etat belge relative à l'interdiction d'une offre de service de défense, recours en plagiat et de poursuites judiciaires, et en ce qu'il a statué sur les dépens.

Statuant à nouveau,

- constate qu'en utilisant sur son site Internet ou en communiquant dans sa publicité les phrases suivantes :

- « amis inventeurs, le brevet d'invention n'est plus le seul moyen de protéger votre invention. Ne gaspillez plus votre argent inutilement » ;
- « il existe maintenant l'Acte Minutaire de Propriété Intellectuelle (AMPI). Il prévaut incontestablement le brevet et vous offre nettement plus d'avantages » ;
- « AMPI, Acte Minutaire de Propriété Intellectuelle. Il

14 -01- 2005

peut protéger une invention, un concept, un design, une formule, une marque, un logo et toute œuvre émanant de l'esprit humain » ;

- *« Celui-ci (AMPI) est régi exclusivement par une société internationale de droits d'auteurs, IPI »*
- *« Jean-Claude DECOTTIGNIES, juriste en propriété intellectuelle (...) conseiller près des tribunaux » ;*
- *« L'AMPI est un Acte Minutaire de Propriété Intellectuelle, protégé et enregistré officiellement » ;*
- *« L'AMPI confère des droits à l'auteur » ;*
- *« AMPI, avec la garantie juridique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) dans tous les pays signataires de la Convention de Berne ainsi que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans les accords du Gatt » ;*

IPI s'est rendue coupable de publicité trompeuse en infraction avec les articles 23.2° et 4° de la LPCC et d'actes contraires aux usages honnêtes envers le consommateur ;

- **ordonne à IPI de cesser la diffusion de ces assertions ou toute autre ayant un contenu similaire, sur quelque support que ce soit, directement ou par personne interposée, notamment par l'entremise d'un des fondateurs d'IPI, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par infraction constatée et par jour de diffusion à dater de la signification de l'arrêt à intervenir ;**
- **constate que l'utilisation des abréviations AMPI et IPI pour désigner respectivement un titre de protection d'un droit de propriété intellectuelle et l'asbl Idée - Protect - Internationale elle-même sont des actes qui créent la confusion avec les titres ou les instances officielles telles que l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété industrielle), l'OPRI (Office de la propriété intellectuelle auprès du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie) et l'INPI (Institut National de la propriété intellectuelle) en France ;**
- **constate que la création d'un document présenté comme un titre de propriété intellectuelle, sous la dénomination AMPI^o, est un acte contraire aux usages honnêtes envers le consommateur aux yeux de l'article 94 de la LPCC ;**
- **ordonne à IPI de cesser de faire usage, d'une part, de l'abréviation AMPI pour désigner un titre de propriété intellectuelle ou de présenter tout document autre que ceux prévus par les lois sur la propriété intellectuelle comme un titre présentant une valeur juridique pour la protection d'un droit intellectuel, et, d'autre part, de**

1 4 -01- 2005

l'abréviation IPI pour se désigner elle-même, et ce directement ou par personne interposée, notamment par l'entremise de l'un des fondateurs de l'asbl, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

- constate qu'en mettant en garde les inventeurs avant de confier leur oeuvre à l'Office des brevets ou à l'Office de la propriété intellectuelle, de même qu'en affirmant que des hauts-fonctionnaires sont actuellement poursuivis pour délit de contrefaçon, IPI s'est rendue coupable de dénigrement et d'actes contraires aux usages honnêtes envers le consommateur.
- ordonne à IPI de cesser de diffuser de tels propos, directement ou par personnes interposées, notamment par l'entremise de l'un des fondateurs d'IPI sous peine d'une astreinte de 5.000 € par infraction à compter de la signification de l'arrêt à intervenir ;
- ordonne la publication intégrale du présent arrêt dans les huit jours de sa signification sur le site Internet d'IPI en première page, ou sur une autre page à la condition qu'apparaisse sur toutes les pages du site le lien «Publicité trompeuse - Condamnation judiciaire» donnant accès au texte dudit dispositif, et ce jusqu'à la fermeture de ce site ou de tout autre le remplaçant, aux frais d'IPI, le tout sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard ;
- ordonne la publication du dispositif du présent arrêt sous le titre «Publicité trompeuse - Condamnation judiciaire» dans le quotidien METRO ainsi que dans un autre quotidien de langue française de Belgique au choix de l'Etat belge, aux frais d'IPI, remboursables sur présentation de la facture.

14 -01- 2005

Dit la demande nouvelle de l'Etat belge recevable et fondée.

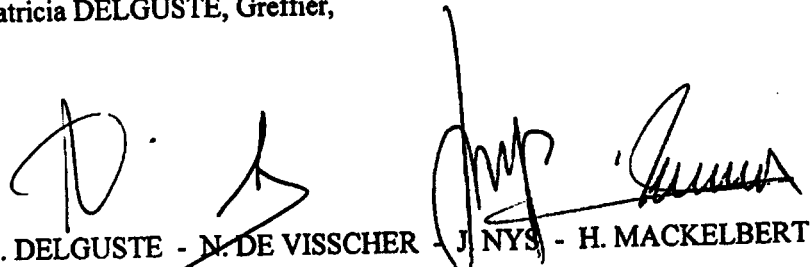
Condamne IPI à payer à l'Etat belge 5.000 € de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire.

5. Met les dépens d'appel à charge d'IPI.
Ces dépens s'élèvent à 186 + 57,02 + 466,04 EUR pour elle et à 57,02 + 466,04 EUR pour l'Etat belge.

Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la neuvième chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 14 -01- 2005

où étaient présents :

Henry MACKELBERT, Conseiller, ff. Président,
Jacques NYS, Président honoraire, magistrat suppléant,
Noëlle DE VISSCHER, Conseiller suppléant.
Patricia DELGUSTE, Greffier,



P. DELGUSTE - N. DE VISSCHER - J. NYS - H. MACKELBERT

14 -01- 2005